

Annexe 2 Modalités de calcul de l'ancienneté reconnue dans l'entreprise

Annexe 2-A Détermination des collaborations prises en compte pour la reprise d'ancienneté

Tout salarié ayant collaboré avec France Médias Monde, sous la forme de contrats à durée déterminée de droit commun, d'usage, d'alternance ou sous la forme de prestations rémunérées à la pige, antérieurement à la signature de son contrat à durée indéterminée, bénéficie d'une reprise d'ancienneté calculée selon les modalités suivantes :

- Lorsque le salarié a collaboré avec France Médias Monde sur un mois civil, quelle que soit la durée du ou des contrats conclus avec la Société, un mois entier d'ancienneté dans l'entreprise est reconnu ;
- Les périodes inférieures ou égales à deux mois continus (de date à date) entre le terme d'un contrat et la date d'effet du contrat suivant sont prises en compte intégralement dans l'ancienneté dans l'entreprise du collaborateur lors de la conclusion d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, que celui-ci ait collaboré ou non avec un autre employeur sur ces périodes ;
- Les périodes supérieures à deux mois continus (de date à date) entre le terme d'un contrat et la date d'effet du contrat suivant sont déduites intégralement de l'ancienneté dans l'entreprise.
- Toutefois, en cas d'application d'un délai de carence pratiqué dans l'entreprise supérieur à deux mois entre deux contrats de travail, une analyse de la situation du collaborateur peut être réalisée au moyen des documents visés en Annexe 2-B des présentes :
 - o La période de carence inférieure à deux mois est reprise intégralement dans l'ancienneté du collaborateur en application du second alinéa de la présente annexe.
 - o La période de carence qui excéderait deux mois est prise en compte dans l'ancienneté du salarié lorsque celui-ci démontre ne pas avoir collaboré avec un autre employeur.
 - o Au-delà de ce délai de carence pratiqué dans l'entreprise, les périodes non travaillées pour France Médias Monde ne peuvent être reprises dans l'ancienneté du collaborateur.

Un dossier est déposé à la Direction des Ressources Humaines pour toute demande de reprise d'ancienneté en application des présentes dispositions.

Annexe 2-B Documents à fournir pour l'étude du dossier de reprise d'ancienneté

Afin de déterminer l'ancienneté reconnue dans l'entreprise selon les conditions ci-dessus évoquées, le salarié dépose, auprès de la Direction des Ressources Humaines, un dossier complet comprenant :

- Les avis d'imposition (français et/ou étrangers) des années durant lesquelles il a collaboré avec la Société avant son embauche en contrat à durée indéterminée afin d'attester de la collaboration ou de l'absence de collaboration avec un ou plusieurs autres employeurs lors des éventuelles périodes de carence qui lui ont été appliquées entre deux contrats de travail avec France Médias Monde ;
- Les bulletins de salaire des mois durant lesquels le salarié a collaboré avec un ou plusieurs autres employeurs lorsque celui-ci sollicite une reconnaissance d'ancienneté pour une période supérieure à deux mois sans collaboration avec France Médias Monde en application d'un délai de carence entre deux contrats de travail.

Ces deux types de document étant indispensables à la vérification des informations relatives à l'éventuelle collaboration du salarié avec un ou plusieurs employeurs durant les périodes de carence éventuellement appliquées entre deux contrats par France Médias Monde, les périodes pour lesquelles le dossier du collaborateur serait incomplet ne pourront pas donner lieu à une reprise d'ancienneté.

Annexe 2-C Droits liés à l'ancienneté reconnue dans l'entreprise

L'ancienneté reconnue dans l'entreprise, calculée ou réévaluée au titre de la présente annexe est utilisée pour la détermination des droits suivants :

- Calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article II/1.3.2 (Eléments du salaire brut mensuel), à l'exception des personnels techniques et administratifs de France 24 et salariés de R.F.I. et MCD antérieurement régis par le « protocole V » ne bénéficiant pas, au jour de signature du présent accord, d'une prime d'ancienneté ;
- Calcul des indemnités de rupture du contrat de travail en application des articles I/7.2.3 (Indemnités de départ à la retraite ou de mise à la retraite), I/7.3 (Licenciement), I/7.5 (Rupture conventionnelle) et I/7.6 (Clause de conscience ou de cession des journalistes) ;
- Détermination du droit à l'octroi de congés spécifiques prévus par le Code du travail lorsqu'une condition d'ancienneté dans l'entreprise est requise (exemples : congé sabbatique ou pour création d'entreprise).

Annexe 2-D Modalités d'application

Le mode de calcul de l'ancienneté dans l'entreprise déterminé ci-dessus vaut quelle que soit la durée annuelle, hebdomadaire ou quotidienne de travail déterminée contractuellement (temps plein en heures, temps plein en forfait annuel en jours, temps partiel en heures, forfait annuel en jours réduit).

La reconnaissance d'une ancienneté du salarié dans l'entreprise selon ces modalités de calcul ne saurait en aucun cas lui reconnaître une durée du travail autre que celle déterminée contractuellement.

Les parties signataires du présent accord d'entreprise admettent que cette modalité de calcul de l'ancienneté du collaborateur embauché en CDI ne saurait remettre en cause sa totale liberté d'engagement avec d'autres employeurs pour les périodes inter-contrats et périodes non travaillées, que ce soit entre deux contrats à durée déterminée ou entre deux collaborations sous la forme de prestations rémunérées à la pige.

Enfin, elles admettent que cette modalité de calcul de l'ancienneté du collaborateur embauché ne saurait entraîner une quelconque reconnaissance d'une mise à disposition permanente de France Médias Monde lors des périodes inter-contrats ou périodes non travaillées antérieurement à son embauche en CDI.

Les présentes modalités de calcul de l'ancienneté dans l'entreprise entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Elles ne valent que pour les droits nés postérieurement au 1^{er} Janvier 2017.

L'ancienneté calculée ou réévaluée en application des présentes dispositions ne peut avoir d'effet que sur les droits liés à l'ancienneté dans l'entreprise issus de l'Accord d'Entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015 ou liés à des dispositions légales et réglementaires.

Elle n'a aucune portée sur les accords et dispositions conventionnelles antérieurs auxquels le présent accord se substitue de plein droit, ainsi qu'indiqué dans son Préambule.

Ainsi, les modalités de calcul de l'ancienneté reconnue dans l'entreprise prévues par la présente annexe ne pourront pas avoir d'effet sur le calcul des droits liés à l'ancienneté en application, notamment, des accords dits SERVAT ou des grilles conventionnelles liées à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles qui n'ont plus d'effet à la date d'entrée en vigueur de ladite Annexe.

Elles ne peuvent donc, par exemple, entraîner aucun calcul de rétroactivité sur le positionnement dans les grilles de classification et/ou sur le calcul de prime d'ancienneté issus de dispositions conventionnelles ou d'accords d'entreprises antérieurs. Aucun rappel de salaire au titre de droits liés à l'ancienneté issus de textes antérieurs ne saurait ainsi être revendiqué.

Aucune reprise des années d'ancienneté au titre de collaborations antérieures avec l'une des entreprises appartenant à l'audiovisuel ne peut être appliquée. Toutefois, la Direction s'engage à tenir compte de l'éventuelle expérience d'un nouveau collaborateur dans l'audiovisuel au moment de déterminer son positionnement dans la grille de classification ainsi que son niveau de rémunération.